RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABLOK VOIRON

Société par actions simplifiée au capital social de 25 000 euros

Siège social : Cellule MS19 - 2 rue Jean Monnet - ZAC des Blanchisseries - 38500 VOIRON

STATUTS CONSTITUTIFS

HA NC AD MM Pascal TRIVIDIC

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Hugo ALLARD
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]

Monsieur Nicolas, André, Roger CECCONI
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]

Monsieur Daniel AFONSO
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]

La société HOLDING MAXIME MATHIEU, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 172 500 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 940 691 835, dont le siège social est situé 7 rue du Dauphiné 38000 GRENOBLE, représentée par Monsieur Maxime MATHIEU, son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

La société HOLDING PASCAL TRIVIDIC, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 172 500 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 940 712 730, dont le siège social est situé 1 rue de la croix 38450 VIF, représentée par Monsieur Pascal TRIVIDIC, son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister.

ARTICLE 1er – FORME

Il est formé, par les actionnaires propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Dans l'hypothèse où la Société ne comporterait qu'un seul actionnaire, conformément à l'article L227-1 du Code de commerce, l'actionnaire unique exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création et l'exploitation de salles d'escalade, de remise en forme, de musculation et plus généralement de tous complexes sportifs.

- toutes activités de sports et de loisirs liées principalement à l'escalade, l'alpinisme, la randonnée ainsi que plus globalement au milieu de la montagne ;

- toutes activités dérivées, apparentées ou assimilées à ce qui précède y compris mais non exclusivement : l'achat, la location et la revente de matériels, produits et articles de sport, l'enseignement et la formation dans tous cadres en rapport avec la pratique des sports précités, l'organisation d'événements, d'excursions, de stages, séjours, expéditions, ;

- la petite restauration et la vente de boissons, ainsi que l'acquisition de la pleine propriété ou de la jouissance de toute licence nécessaire à cette activité ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous procédés, brevets, droits de propriété intellectuelle concernant les activités de la Société ;

- La prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toute société civile ou commerciale par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Toutes prestations de services en matière de gestion au profit des entreprises dans lesquelles elle détient une participation ;

- Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la Société ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : ABLOK VOIRON

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Cellule MS19 - 2 rue Jean Monnet - ZAC des Blanchisseries - 38500 VOIRON

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur Hugo ALLARD	……	5 000 euros
Par Monsieur Nicolas CECCONI	……	5 000 euros
Par Monsieur Daniel AFONSO	……	5 000 euros
Par la société HOLDING MAXIME MATHIEU	……..	5 000 euros
Par la société HOLDING PASCAL TRIVIDIC	……..	5 000 euros

Soit au total une somme en numéraire de vingt-cinq mille (25 000) euros, correspondant à vingt-cinq mille (25 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 27 février 2025 par la banque dépositaire des fonds :

CAISSE D'EPARGNE

[redacted]

La somme totale versée par les actionnaires, soit vingt-cinq mille (25 000) euros, a été régulièrement déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille euros (25 000 €).

HA NC AD MM Pascal TRIVIDIC

Il est divisé en vingt-cinq mille (25 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 25 000, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires en fonction des apports, à savoir :

Monsieur Hugo ALLARD ..... 5 000 actions
numérotées de 1 à 5 000

Monsieur Nicolas CECCONI ..... 5 000 actions
numérotées de 5 001 à 10 000

Monsieur Daniel AFONSO ..... 5 000 actions
numérotées de 10 001 à 15 000

La société HOLDING MAXIME MATHIEU ..... 5 000 actions
numérotées de 15 001 à 20 000

La société HOLDING PASCAL TRIVIDIC ..... 5 000 actions
numérotées de 20 001 à 25 000

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut déléguer cette compétence au Président, dans les conditions fixées à l'article L225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires décide l'augmentation de capital, il ou elle peut déléguer au Président, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 Amortissement du capital social

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le

capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – AGREMENT

Pour les besoins de l'article 12, tous les termes ci-dessous auront la signification ci-après définie :

Valeur Mobilière	Désigne les Valeurs Mobilières telles que définies par l'article L228-1 du Code de commerce, à savoir des titres financiers au sens de l'article L211-1 du code monétaire et financier, qui confèrent des droits identiques par catégorie et notamment : - tout titre représentatif d'une quotité du capital émis ou à émettre par la Société ou de droit de vote de la Société, ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital émis par la Société ou de droit de vote de la Société, - tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une Valeur Mobilière telle que présentement définie.
Transmission	Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, à titre particulier ou à titre universel, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications…

Les Transmissions de Valeur(s) Mobilière(s) consenties entre actionnaires sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, la Transmission de Valeur(s) Mobilière(s) au profit d'un tiers non-actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires de la Société statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément par les actionnaires doit être notifiée à l'actionnaire à l'origine de la Transmission dans le délai de soixante (60) jours à compter de la Notification Préalable de cession par l'actionnaire vendeur.

Cette décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.
A défaut de notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de soixante (60) jours à compter de la notification préalable, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'actionnaire à l'origine de la Transmission peut réaliser librement la Transmission aux conditions prévues dans la Notification Préalable.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus d'agrément faite à l'actionnaire à l'origine de la Transmission, de faire acquérir ses Valeurs Mobilières, par un ou plusieurs actionnaires et/ou par un ou plusieurs tiers et/ou par la Société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Valeurs Mobilières sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment notifier au Président de la Société qu'il renonce à la cession de ses Valeurs Mobilières.

Si, à l'expiration du délai de soixante (60) jours susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, sans recours possible.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Toute Transmission réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

Tous les actionnaires personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs actionnaires. Lorsqu'un ou plusieurs de ces actionnaires sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

En cas de modification au sens de l'article L233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des actionnaires sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article 16 ci-dessous.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'actionnaire concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'actionnaire ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

15.1 Exclusion d'un actionnaire de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion de plein droit est constatée par le Président, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres actionnaires.

Si le Président est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des actionnaires, réunie à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

15.2 Exclusion pour juste motifs

L'exclusion d'un actionnaire peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses actionnaires,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

15.3 Prononcé de l'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

L'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les 90 jours de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

17.1 Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès, sa démission, sa révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

17.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé, sur présentation de justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société.

17.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

18.1 Désignation

Sur proposition du Président, l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires peut décider de nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions définies ci-après.

Le Directeur général est nommé ou renouvelé par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple.

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, le Directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par son décès, sa démission, sa révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires qui nommera un nouveau Directeur général en remplacement du Directeur général démissionnaire.

La démission du Directeur général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge.

Le Directeur général peut être révoqué pour un motif grave, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur général.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur général personne morale.

18.3 Rémunération

Le Directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur général est remboursé, sur présentation de justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société.

18.4 Pouvoirs du Directeur général

Dans l'ordre interne, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sauf dispositions particulières visées dans la décision procédant à sa nomination lesquelles sont prises à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'actionnaire unique ou les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont ils pourraient avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté, sauf stipulations contraires, d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sous réserve que le remboursement ne mette pas en péril le bon fonctionnement de la Société.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

En application des dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 dudit code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social vingt-cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

ARTICLE 23 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- modification des statuts de la Société,
- agrément des Transmissions de Valeurs Mobilières donnant accès au capital de la Société,
- augmentation des engagements des actionnaires,
- la prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toute société civile ou commerciale par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat

de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,

- nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires sont de la compétence du Président.

ARTICLE 24 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'exclusion d'un actionnaire, à la révocation du Président ou du Directeur général.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 10% au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée Générale par un autre actionnaire uniquement. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 – REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui sont qualifiées comme telles par les présents statuts, à savoir :

- le transfert du siège social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Directeur général,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 28 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 – DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

HA NC AD MM Pascal TRIVIDIC

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux actionnaires à leur demande huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 31 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision des actionnaires ou à défaut, par décision de justice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés,

lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des actionnaires aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des statuts et pourront être retirées des statuts après immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

- **Nomination du premier Président**

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Nicolas, André, Roger CECCONI
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]

Sa rémunération sera fixée dans une décision ultérieure.

Monsieur Nicolas CECCONI accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

- **Nomination du premier Directeur Général**

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Hugo ALLARD
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]

Sa rémunération sera fixée dans une décision ultérieure.

Monsieur Hugo ALLARD accepte les fonctions de Directeur Général et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 39 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

HA NC AD MM PT
HA NC AD MM Pascal TRIVIDIC

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Nicolas CECCONI et Monsieur Hugo ALLARD à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Engagement des frais liés aux formalités de constitution de la Société (honoraires, frais et débours)

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Nicolas CECCONI et Monsieur Hugo ALLARD et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- effectuer toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et de sociétés ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 42 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont conclus et signés en signature avancée sous forme électronique au moyen de la solution développée par la société ADOBE SIGN, prestataire retenu et conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017. Les présents statuts ne sont valablement conclus par chacune des Parties que s'ils sont signés par toutes les parties comparantes et sont datés du jour de la dernière signature apposée. Chacune des Parties conservera un exemplaire des statuts sur un support durable garantissant l'intégrité de l'acte.

Les Parties reconnaissent aux présents statuts signés sous forme électronique la qualité de document original et l'admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelles au titre dudit avenant au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main. En conséquence, si une Partie devait contester sa signature sur le présent acte alors la charge de la preuve pèserait sur ladite Partie.

Monsieur Nicolas CECCONI

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



CECCONI Nicolas (3 mars 2025 15:59 GMT+1)

Monsieur Hugo ALLARD

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



ALLARD Hugo (3 mars 2025 15:52 GMT+1)

Monsieur Daniel AFONSO



rs 2025 21:13 GMT+1)

La société HOLDING MAXIME MATHIEU, représentée par Monsieur Maxime MATHIEU, son Président,



Maxime MATHIEU (3 mars 2025 16:36 GMT+1)

La société HOLDING PASCAL TRIVIDIC, représentée par Monsieur Pascal TRIVIDIC, son Président,



ANNEXE 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur Nicolas CECCONI et Monsieur Hugo ALLARD, agissant en qualité de fondateurs de la société ABLOK VOIRON, déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation,
- Conclusion d'un bail commercial sous conditions suspensives

Conformément aux dispositions de l'article R210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

HA NC AD MM PT Pascal TRIVIDIC

ABLOK VOIRON - Statuts constitutifs VDEF

Rapport d'audit final 2025-03-03

Créé le :	2025-03-03
De :	ERWAN TREHIOU (contact@lexic-avocats.fr)
État :	Signé
ID de transaction :	CBJCHBCAABAACOzHQnAwHOLDXtEaBH9m1GizIQsvCXhB

Historique de "ABLOK VOIRON - Statuts constitutifs VDEF"

Document créé par ERWAN TREHIOU (contact@lexic-avocats.fr)
2025-03-03 - 14:04:05 GMT

Document envoyé par e-mail à [redacted] pour signature
2025-03-03 - 14:04:12 GMT

Document envoyé par e-mail à [redacted] pour signature
2025-03-03 - 14:04:12 GMT

Document envoyé par e-mail à [redacted] pour signature
2025-03-03 - 14:04:12 GMT

Document envoyé par e-mail à [redacted] pour signature
2025-03-03 - 14:04:13 GMT

Document envoyé par e-mail à Pascal TRIVIDIC (pascal.trividic@gmail.com) pour signature
2025-03-03 - 14:04:13 GMT

E-mail consulté par [redacted]
2025-03-03 - 14:04:27 GMT

E-mail consulté par [redacted]
2025-03-03 - 14:45:54 GMT

E-mail consulté par [redacted]
2025-03-03 - 14:46:12 GMT

Le signataire [redacted] a saisi ce nom lors de la signature en tant que ALLARD Hugo
2025-03-03 - 14:52:22 GMT

Document signé électroniquement par ALLARD Hugo (hugo@ablok.fr)
Date de signature : 2025-03-03 - 14:52:24 GMT - Source de l'heure : serveur

Le signataire [redacted] a saisi ce nom lors de la signature en tant que CECCONI Nicolas

2025-03-03 - 14:59:42 GMT

Document signé électroniquement par CECCONI Nicolas (nico@ablok.fr)

Date de signature : 2025-03-03 - 14:59:44 GMT - Source de l'heure : serveur

Le signataire [redacted] a saisi ce nom lors de la signature en tant que Maxime MATHIEU

2025-03-03 - 15:36:08 GMT

Document signé électroniquement par Maxime MATHIEU (maxime.mathieu121@gmail.com)

Date de signature : 2025-03-03 - 15:36:10 GMT - Source de l'heure : serveur

E-mail consulté par Pascal TRIVIDIC (pascal.trividic@gmail.com)

2025-03-03 - 15:39:31 GMT

Document signé électroniquement par Pascal TRIVIDIC (pascal.trividic@gmail.com)

Date de signature : 2025-03-03 - 15:40:55 GMT - Source de l'heure : serveur

E-mail consulté par [redacted]

2025-03-03 - 19:57:05 GMT

Le signataire [redacted] a saisi ce nom lors de la signature en tant que Afonso daniel

2025-03-03 - 20:13:24 GMT

Document signé électroniquement par Afonso daniel (bulletclimbing@yahoo.fr)

Date de signature : 2025-03-03 - 20:13:26 GMT - Source de l'heure : serveur

Accord terminé

2025-03-03 - 20:13:26 GMT